

Si la future épouse était mineure, elle devrait, dans la déclaration dont le modèle précède, être assistée de ceux dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Si une dot devait être constituée ou une donation faite à la future épouse, il y aurait lieu de faire comparaître le donateur avec les futurs époux.

Et dans ce cas, après l'apport personnel constaté comme dessus, on ajouterait :

« De son côté, M. (*le donateur*) se propose, dans le même contrat qui doit régler les conditions civiles du mariage de M. ... avec M^{lle} ..., de faire à cette dernière une donation dans les termes suivants :

« En considération du mariage projeté, M. ... donne et constitue en dot à M^{lle} ..., future épouse,

« Les biens et valeurs dont la désignation suit :

« (*Désigner les biens et valeurs donnés*). »

N° 145. — *CIRCULAIRE ministérielle du 21 juin 1875* (4^e direction : Colonies, 1^{er} bureau) portant modification à la circulaire du 11 novembre 1872 sur l'imputation des dépenses de passage du personnel (tableau y annexé).

Paris, le 21 juin 1875.

MESSIEURS, — La circulaire ministérielle du 11 novembre 1872 a spécifié l'imputation qu'il convient de donner aux dépenses de passage du personnel militaire et civil se rendant aux colonies ou à l'étranger et retournant en France.

Depuis cette époque, des changements ont été introduits dans l'imputation d'un certain nombre de services, dont les uns ont été transportés du budget de l'État au budget local, comme le service des ports, le matériel de la justice et des cultes dans nos possessions de l'Inde, et d'autres ont été rattachés du service local au budget de l'État, comme le service des hôpitaux et des vivres en Cochinchine.

Pour ces motifs, il est devenu nécessaire de modifier le tableau annexé à la circulaire précitée de 1872.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un nouveau tableau établi d'après les modifications que je viens d'indiquer.

Je vous prie de vous y conformer pour l'imputation des dépenses de solde et de passage.

Rien n'est changé aux autres prescriptions de la circulaire du 11 novembre 1872.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

{TABLEAU